

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 26/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROLAND

1563 avenue d'Antibes
45200 Amilly

Références : 2024/040
Code AIOT : 0010009870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement ROLAND implanté Lieux-dits Les Ruets et Les Savoies 45200 Amilly. L'inspection a été annoncée le 12/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROLAND
- Lieux-dits Les Ruets et Les Savoies 45200 Amilly
- Code AIOT : 0010009870
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de la plate-forme d'AMILLY sont utilisées pour :

- réaliser du traitement de minéraux (concassage/criblage/lavage) provenant notamment de la carrière de Préfontaines exploitée par la société Eiffage,
- dans une moindre mesure, fabriquer des graves ciment.

Par ailleurs, une aire de cette plate-forme est dédiée au transit de produits minéraux en attente de traitement/commercialisation ainsi que de déchets inertes (terres, gravats) apportés par des entreprises locales.

L'ensemble de ces activités a été autorisé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2009. L'objectif de la visite d'inspection était de vérifier, par sondage, le respect des prescriptions de cet arrêté.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements d'eau et rejets aqueux
- Surveillance des eaux souterraines
- Nuisances sonores
- Poussières
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 4.1.1	Sans objet
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 4.3.6 et 8.2.1.2	Sans objet
4	Quantité d'eau rejetée	Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 8.2.1.1	Sans objet
5	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 4.3.4	Sans objet
6	Aménagement point de rejets	Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 4.3.5.1	Sans objet
9	Ravitaillement en carburant	Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 7.3.2	Sans objet
12	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 8.2.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 2.3	Sans objet
4	Quantité d'eau rejetée	Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 8.2.1.1	Sans objet
7	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 4.3.7 et 8.2.2	Sans objet
8	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 4.3.8	Sans objet
10	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 7.5.3	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 7.3.2	Sans objet
13	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La maîtrise des rejets aqueux au milieu naturel doit être améliorée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 2.3
Thème(s) : Autre, Entretien
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. La mise en place d'un merlon végétalisé le long de la RN 7 permet de diminuer l'impact visuel depuis cette voie.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Le jour de la visite, le site était propre et correctement entretenu. Deux merlons végétalisés ainsi qu'un grillage occultant présents le long de la RN 7 permettent de réduire l'impact visuel des installations depuis cette route.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de pompage
Prescription contrôlée : L'eau utilisée pour le lavage des matériaux traités provient d'un bassin d'eau claire dont le débit de pompage se fait à raison de 150 m ³ /h en moyenne.
Constats : (C1) Le débit moyen de pompage est supérieur à 150 m³/h.
Observations : L'eau utilisée pour le lavage des matériaux provient d'un bassin d'eau claire dans lequel se rejettent les eaux issues de l'installation de traitement après décantation dans quatre bassins successifs. Le prélèvement se fait via une pompe de relevage immergée disposée sur un radeau dans le bassin d'eau claire en connexion avec le plan d'eau privé des Savoies. Un compteur permet de comptabiliser le volume d'eau prélevé. Par courriel du 18/01/2024, l'exploitant a précisé que 29 800 m ³ au total ont ainsi été prélevés au milieu pour le traitement des matériaux (environ 4541 tonnes traitées). L'installation de traitement a fonctionné 148 h ; ce qui correspond à une moyenne de 201 m ³ /h soit un débit supérieur au débit moyen autorisé de 150 m ³ /h. Le débit moyen prélevé doit être revu à la baisse ou faire l'objet d'une demande de modification dûment justifiée. A noter que l'eau utilisée pour l'installation de production de grave ciment est pompée au Sud du site au niveau d'un petit plan d'eau avant sa jonction avec le Loing. L'eau est pompée (pompe installée sur un radeau) et alimente l'installation via une canalisation dédiée. Les boues de traitement sont décantées dans un bassin dédié au pied de l'installation (rejet par infiltration). Ce point de prélèvement n'est pas réglementé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, articles 4.3.6 et 8.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Prescription contrôlée : Article 4.3.6 Les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes : - Température : < 30°C ; - pH : compris entre 5,5 et 8,5 ; - MES < 100 mg/l ; - DCO < 125 mg/l ; - Hydrocarbures totaux < 10 mg/l. Article 8.2.1.2 Mesure des concentrations des différents polluants visés au point 4.3.6 une fois par an par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement.
Constats : (C2) La concentration en matières en suspension des eaux de ruissellement et des eaux de lavage des matériaux rejetées au milieu naturel n'est pas conforme.
Observations : Le jour de la visite, l'exploitant a transmis le rapport de la campagne d'analyses effectuée le 30/08/2022 sur la qualité des eaux de ruissellement issues de la plateforme de traitement et de transit et des eaux de lavage des matériaux rejetées au milieu. Deux points de prélèvement sont ainsi identifiés : - un point situé au niveau du fossé drainant avant son rejet dans le plan d'eau des Savoies; - un point situé au niveau du rejet des eaux de lavage en aval des bassins de décantation. Le jour du prélèvement, le fossé étant à sec ainsi que les bassins de décantation, les prélèvements ont eu lieu au niveau du plan d'eau des Savoies (exutoire du fossé) et au niveau du bassin des eaux claires en connexion avec le plan d'eau des Savoies (zone d'eau morte). L'ensemble des paramètres température, pH, DCO, MES et hydrocarbures totaux sont mesurés. Les résultats sont conformes à l'exception de la concentration en matière en suspension qui doit être inférieure à la valeur limite autorisées de 100 mg/l et qui sont de : - 452 mg/l pour les eaux de lavage rejetées au milieu après décantation (et non à la sortie des bassins de décantation) - 476 mg/l pour les eaux prélevées dans le plan d'eau des Savoies (et non au niveau de l'exutoire de rejet du fossé dans le plan d'eau). De plus, il est spécifié que les prélèvements ont eu lieu lors d'un pompage dans le bassin d'eau claire pour alimenter une tonne à eau afin de rabattre les poussières sur le site. Au vu de la configuration des lieux (influence du pompage sur la turbidité des eaux prélevées) et de la localisation des points de prélèvements (dans le milieu et non au niveau d'un point aménagé à la sortie des rejets), l'inspection considère que les mesures effectuées ne sont pas représentatives de la qualité des eaux de ruissellement et de lavage rejetées au milieu. Selon l'exploitant, la concentration en MES est souvent non conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Quantité d'eau rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 8.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Mesure de la quantité d'eau rejetée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel
Constats : (C3) La quantité d'eau rejetée au niveau de la centrale de production de grave-ciment n'est pas évaluée.
Observations : Selon l'exploitant, environ 4541 tonnes de matériaux ont été traités depuis le début de l'année ; ce qui représente environ 29 800 m ³ d'eau prélevée en 2023. La quantité d'eau rejetée est évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel en considérant que 7% de ce volume correspond aux pertes liées au lavage de 100 t de matériaux. Les 93 % restant sont restitués au milieu. L'exploitant a présenté le tableau de suivi mensuel pour l'année 2023. Le volume restitué au milieu naturel a été évalué à 27 714 m ³ . Le volume d'eau issu de l'installation de malaxage rejeté par infiltration n'est pas évalué.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement avant rejet
Prescription contrôlée : [...] Point de rejet vers le milieu récepteur N°3 Nature des effluents : Eaux de ruissellement Exutoire de rejet : Plan d'eau privé des Savoies (convention avec le propriétaire) Traitement avant rejet : Fossé drainant [...]
Constats : (C4) L'état du fossé drainant assurant la récupération des eaux de ruissellement de la plateforme du site ne permet pas le traitement de ces eaux avant rejet au plan d'eau des Savoies.
Observations : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les ballots de paille mis en place pour assurer la filtration des eaux de ruissellement avant leur rejet dans le plan d'eau des Savoies n'étaient pas en mesure d'assurer leur rôle. Installées selon l'exploitant depuis une dizaine d'années, ces ballots de paille apparaissent trop dégradés (compactés) pour être efficaces (ruissellement probable des eaux sur la surface). Selon l'exploitant, aucun entretien n'a été effectué depuis leur mise en place (nettoyage, remplacement, etc.).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Aménagement point de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 4.3.5.1
Thème(s) : Autre, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. [...] Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles [...]
Constats : (C5) Les points de rejets au milieu naturel ne sont pas correctement aménagés.
Observations : Le jour de la visite, l'inspection constate que les points de rejets au milieu naturel ne sont pas correctement aménagés et ne permettent pas d'effectuer un échantillon représentatif des eaux rejetées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, articles 4.3.7 et 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Article 4.3.7 La qualité des eaux de la nappe fait l'objet d'un suivi à une fréquence annuelle durant toute la durée de l'exploitation. Les eaux de lavage du malaxeur transitant par le bassin de décantation/infiltration ne doivent pas nuire à la qualité des eaux souterraines et doivent être exemptes de toute trace de Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn. Outre ces paramètres, le suivi concerne le pH, la conductivité à 20°C, les hydrocarbures totaux et les MES. [...] Article 8.2.2 Suivi annuel des paramètres visés au point 4.3.7 avec relevé du niveau piézométrique. [...]
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Le jour de la visite, l'exploitant a transmis le rapport de la campagne d'analyses effectuée le 30/08/2022 sur la qualité des eaux souterraines. Par courriel du 18 janvier 2023, l'exploitant a transmis le rapport de la campagne d'analyses effectuée le 20/09/2023. Ces campagnes effectuées en période de basses eaux font suite aux étiages sévères de l'été 2022 et 2023. Les résultats sont comparés à l'état initial réalisé en 2010 et à ceux des campagnes suivantes. 3 piézomètres sont ainsi suivis. <u>Niveau de la nappe.</u> Au regard de l'historique des mesures, les relevés de niveaux font toujours apparaître un écoulement des eaux de la nappe vers l'ouest-sud-ouest. Le bureau d'étude précise que "compte tenu de la faible amplitude des valeurs des différentes mesures et de l'incertitude venant de l'altitude lue sur la carte topographique (altitude des 3 PZ définit à 88 mNGF), un nivellement des ouvrages permettrait de confirmer ce sens d'écoulement". L'exploitant précisera les éventuelles suites données à cette remarque. <u>Qualité des eaux souterraines</u> L'ensemble des paramètres à surveiller est mesuré : pH, conductivité, oxygène dissous, MEST, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc, indice hydrocarbure. Aucun métal n'a été détecté, la concentration en hydrocarbures est inférieure à la limite de détection et la concentration en MES reste faible et inférieure à la limite de détection sur le PZ3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 4.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation
Prescription contrôlée : Art 4.3.8 [...] Ces ouvrages doivent notamment répondre aux caractéristiques suivantes : [...] - le tubage est constitué : [...] d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel. [...]
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Les 3 piézomètres présents sur le site disposent d'un capot de fermeture cadenassé et dépassent de plus de 50 cm au-dessus du terrain naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ravitaillement en carburant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aire étanche
Prescription contrôlée : L'alimentation en carburant des engins est assurée par un camion-citerne qui vient sur le site en fonction des besoins. Le remplissage des réservoirs s'effectue sur une aire étanche reliée à un déshuileur.
Constats : (C6) L'aire sur laquelle est effectuée le ravitaillement des engins et l'alimentation de la cuve à carburant n'est pas étanche et n'est pas raccordée à un déshuileur.
Observations : L'alimentation en carburant des engins n'est pas assurée par un camion-citerne mais à partir d'une cuve double peau de 1000 litres en PEHD remplie tous les 15 jours environ placée dans un local fermé à clef (conteneur) et disposant d'une pompe, d'un compteur et d'un pistolet à arrêt automatique. Le ravitaillement des engins est effectué sur l'aire étanche à partir de cette cuve. Des kits anti-pollution ont été observés à l'intérieur du local abritant la cuve à carburant ainsi que sur l'un des engins. En cas de déversement accidentel, les effluents sont collectés dans le caniveau aménagé le long de l'aire étanche. L'exploitant a précisé à l'inspection qu'en cas de fortes pluies le caniveau montait en charge et débordait. Pour éviter cela, un orifice a été aménagé à une des extrémités du caniveau de manière à permettre l'infiltration progressive des eaux dans le sol. Dans ces conditions, un déversement accidentel de polluants sur l'aire étanche est susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols. L'aire étanche n'est raccordée à aucun déshuileur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage produits polluants
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Les produits utilisés pour l'entretien des engins sont limités en quantité et entreposés sur rétention dans un local fermé à clef (conteneur) disposé sur une aire aménagée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport annuel de vérification des installations électriques daté du 9 décembre 2022 effectué par Bureau Véritas. Le rapport concerne l'ensemble des équipements électriques du site (Bungalow atelier, bureaux, vestiaires, chantier, local technique, bungalow bascule) : aucune non-conformité n'est mentionnée.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2009, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Mesure de la situation acoustique dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. [...]
Constats : (C7) La dernière campagne de mesures acoustiques date de plus de 3 ans.
Observations : L'inspection a demandé à l'exploitant en amont à l'inspection le dernier rapport de mesures des niveaux sonores. Ce document n'a pas été présenté le jour de la visite. L'exploitant a transmis un courriel en date du 18/01/2024 de Valo Consult accusant réception d'une demande d'intervention de la société ROLAND pour effectuer une mesure des niveaux sonores en 2024. Par courriel du 25/01/2024, l'exploitant a précisé que le dernier rapport de mesure des niveaux acoustiques avait été effectué en 2018 soit il y a plus de trois ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : – fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de mesures des retombées de poussières dans l'environnement réalisées entre le 26 juin et le 27 juillet 2023 et entre le 4 septembre et le 4 octobre (campagnes trimestrielles). Ces mesures ont été effectuées selon la méthode des plaquettes. Trois points de prélèvements sont définis : - point 1 en limite nord-est sous les vents secondaires de sud-sud-ouest dans l'axe de l'installation de traitement et des zones principales de circulation et de stockage ; - point 2 en limite sud-ouest de la plateforme sous les vents dominants de direction nord-est par rapport à l'installation et à proximité des zones habitées les plus proches du site; - point 3 au sud-est dans la zone naturelle à l'écart de l'influence des activités et des voies de circulation. Les valeurs varient entre 19,35 mg/m²/jour et 44,52 mg/m²/jour ce qui est relativement faibles pour la campagne de juin-juillet et sont inférieures au seuil de détection pour la campagne de septembre à octobre (4 jours de production seulement). L'historique des résultats des campagnes précédentes est présenté depuis 2019 : les mesures obtenues sont soit inférieures soit dans la moyenne des valeurs précédentes.
Type de suites proposées : Sans suite